MINISTERE DE SANTE

BURKINA-FASO

Unité-Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

DECISION	N°202	==0	7	0	/MS/SG/DRH
DECIDION	14 202 1				

Portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un groupe de travail chargé de réaliser l'audit des actes posés dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction publique hospitalière

LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES /PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso;
- Vu le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso;
- Vu les termes de référence de la mesure 47 relatifs à l'accompagnement des établissements publics de santé(EPS) dans la mise en œuvre de la FPH.

DECIDE

CHAPITRE I: CREATION

<u>Article 1</u>: Il est créé au sein du ministre de la santé, un groupe de travail chargé de réaliser l'audit des actes posés dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction publique hospitalière.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le groupe de travail est chargé de :

- faire un état des lieux au sein de chaque EPS de la mise en mise œuvre du processus;
- évaluer la qualité de la mise en œuvre des différents dossiers ;
- établir et mettre en œuvre un programme de régularisation des dossiers et de finalisation du processus.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3 : Le groupe de travail est composé des membres ci-après :

Superviseur : Secrétaire général du ministère de la santé ;

Président : Directeur des ressources humaines du ministère de la santé ;

Rapporteur : Chef de service de la gestion des carrières de la DRH ;

Membres:

- dix (10) représentants de la DRH/MS;
- cinq (05) représentants du MINEFID.
- cinq (05) représentants du MFPTPS.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

- Article 4: Le groupe de travail dispose d'une période de vingt (20) jours pour exécuter sa mission. A l'issue de cette période, un rapport est adressé au Ministre de la santé.
- <u>Article 5</u>: Le groupe de travail se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.
- Article 6 : Le groupe de travail est dissout de plein droit dès le dépôt de son rapport.
- Article 7 : Les travaux du groupe de travail sont financés par le budget du PAPS 2.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 1 9 MAI 2021

<u>Dr Landaogo Soutongonoma</u> Lionel Wilfrid OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations:

- 1- CAB (ATCR)
- 1- SG
- 1- DRH
- 1- PAPS 2
- 1- Archives/Chrono